



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/9/5
14 septembre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS
À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS
CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Montréal (Canada), 4-7 novembre 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

DIALOGUE APPROFONDÉ SUR LES DOMAINES THÉMATIQUES ET AUTRES QUESTIONS INTERSECTORIELLES

« Défis et opportunités pour une coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées à travers les frontières, en vue de renforcer les connaissances traditionnelles et d'atteindre les trois objectifs de la Convention, en harmonie avec la Nature/Terre mère ».

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties, au paragraphe 12 de la décision X/43, a décidé d'ajouter un point intitulé « Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et autres questions intersectorielles » à l'ordre du jour des prochaines réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de contribuer à l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les secteurs de travail de la Convention, en tant que questions intersectorielles. De plus, la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, a décidé, au paragraphe 16 de sa décision XII/12 A, que le dialogue approfondi de la neuvième réunion du Groupe de travail aurait pour thème :

« Défis et opportunités pour une coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées à travers les frontières, en vue de renforcer les connaissances traditionnelles et d'atteindre les trois objectifs de la Convention, en harmonie avec la Nature/Terre mère ».

2. Dans sa notification 2015-012 (n° de référence SCBD/MPO/AF/JS/VF/84296) datée du 5 février 2015, le Secrétaire exécutif invitait les Parties, les communautés autochtones et locales, ainsi que les parties prenantes à communiquer leurs points de vue sur la question avant la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Les pays et Parties suivants ont communiqué leurs points de vue : Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Équateur, Finlande, Honduras, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suède, le Conseil circumpolaire inuit, Red Pacari, Redcam, et le Parlement

* UNEP/CBD/WG8J/9/1.

sâme de Norvège. Ces points de vue ont été publiés dans un document informatif (UNEP/CBD/WG8J/9/INF/2).

3. Le présent document a pour but de faciliter et de diriger le dialogue : la partie I propose un survol des exposés reçus ; la partie II soumet des éléments de discussion à aborder lors du dialogue ; et la partie III présente un projet de recommandation possible aux fins d'examen par le Groupe de travail. Des informations générales complémentaires sont mises à disposition dans le document UNEP/CBD/WG8J/9/INF/2/Add.1.

4. La méthodologie du dialogue approfondi devrait comprendre des présentations par un groupe d'experts, suivies d'un dialogue interactif avec les participants à la réunion, sous la présidence du représentant d'une Partie. Considérant que la neuvième réunion du Groupe de travail se déroulera en six sessions, ou trois jours de travail, sur quatre jours, et que l'ordre du jour sera très chargé, le dialogue approfondi sera réduit à une heure. Le dialogue approfondi devrait aboutir à des recommandations et/ou conseils possibles visant le(s) programme(s) de travail pertinent(s) et/ou les organes régionaux et/ou internationaux compétents ; ceux-ci sont annexés au rapport de la réunion aux fins d'information et de conseil.

I. SURVOL DES EXPOSÉS REÇUS

5. Dans son exposé, l'*Australie* mentionne qu'elle a mis en place le Réseau mondial autochtone (WIN)¹ en 2012, en réponse à un appel des gestionnaires autochtones d'espaces terrestres et marins à renforcer les échanges communautaires, et en tant que résultat d'une conférence internationale qui s'est tenue à Darwin en mai 2013. Le Réseau mondial autochtone (WIN) a été créé afin de faciliter l'échange de connaissances et de pratiques dans le domaine de la gestion des écosystèmes, de la protection de l'environnement et du soutien des moyens de subsistance durables. Par conséquent, un certain nombre d'échanges ont eu lieu avant et après la conférence de 2013 entre l'Australie et d'autres nations, notamment le Canada, le Mexique et la Nouvelle-Zélande, ainsi que les îles Salomon et certains pays africains. Le cadre WIN a offert de nouvelles possibilités d'échanges entre les communautés intéressées aux niveaux régional et international et est désormais géré par l'Initiative Équateur du Programme des Nations Unies pour le développement. L'Initiative Équateur WIN continuera d'optimiser les possibilités, pour les peuples autochtones et les communautés locales du monde entier, de faire face aux défis que représentent la dégradation des terres, la conservation de la biodiversité et l'amélioration des moyens de subsistance, et ce d'une manière socialement équitable.

6. À l'échelle nationale, le ministre de l'Environnement de l'Australie a annoncé l'établissement d'un Réseau national de gestionnaires d'espaces terrestres et marins.

7. Dans son exposé, la *Bolivie* attire l'attention sur les défis et opportunités pouvant être associés aux transferts de technologies, au financement et au développement du renforcement des capacités pour les États et les populations. De plus, la Bolivie considère que la coopération internationale et régionale devrait tenir compte du dialogue et de l'intégration entre États et que des accords spécifiques doivent prendre en considération les droits de la Nature/Terre mère dans le cadre des trois objectifs de la Convention.

8. Dans son exposé, le *Brésil* mentionne que le mécanisme existant pour la coopération régionale doit être pris en compte dans tout processus international. Dans le contexte latino-américain, les organisations régionales existantes, telles que le Mercosur, la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC) et l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (ACTO), devraient jouer un rôle central.

9. Dans son exposé, le *Canada* explique que cette question revêt une importance considérable pour les peuples autochtones du Canada et les organisations autochtones nationales.

¹ Pour de plus amples informations, cf. <http://www.winlsm.net/>.

10. Dans son exposé, l'*Équateur* souligne l'importance du processus national de protection des connaissances traditionnelles et mentionne que le pays a engagé un processus officiel de collecte d'informations sur ses connaissances traditionnelles et ressources génétiques sur le terrain, afin de disposer d'outils permettant de réguler l'accès aux ressources. Considérant les questions de propriété intellectuelle, et en particulier des brevets, cette activité (la collecte d'informations) permet de vérifier l'usage adéquat des ressources génétiques et les étapes futures.

11. Dans son exposé, la *Finlande* note que, durant le processus de préparation de la ratification du Protocole de Nagoya, il a été convenu que les connaissances traditionnelles sâmes² et les ressources génétiques associées relevaient de questions qui devraient être résolues et décidées par les Sâmes en tant que peuple, indépendamment des frontières des États. Ce point de vue ne correspondait pas à la réalité selon laquelle chaque pays traite et applique les conventions et accords internationaux (tels que la ratification du Protocole de Nagoya) à sa manière et selon son propre calendrier.

12. À titre d'exemple, la Finlande mentionne que l'objectif de la Convention sâme nordique est de « confirmer et renforcer de tels droits pour le peuple sâme, ainsi que de permettre au peuple sâme de sauvegarder et promouvoir sa langue, ses moyens de subsistance et son mode de vie, les frontières nationales devant présenter le moins d'obstacles possible » (article 1). En pratique, la Finlande considère que la Convention sâme nordique, actuellement à l'étude, pourrait résoudre certaines questions relatives au peuple sâme. Cependant, le processus permettant d'aboutir à l'accord, est très lent et il n'y a pas de point de vue commun entre les parties sur le contenu de l'accord.

13. Dans son exposé, le *Honduras* mentionne que, dans de nombreux cas, les connaissances traditionnelles sont partagées entre les pays des régions d'Amérique centrale et de Mésoamérique, et qu'il existe un outil régional appelé le projet d'« Accord des pays d'Amérique centrale sur l'accès aux ressources génétiques et aux produits biochimiques, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées ».

14. Dans son exposé, la *Nouvelle-Zélande* a noté que le partage des connaissances traditionnelles ne s'effectuait pas uniquement à travers les frontières terrestres, mais aussi à travers les « frontières de l'océan ». La région du Pacifique constitue un exemple parfait du partage des connaissances entre les différentes communautés et cultures insulaires. L'un des exemples apportés concerne le Plan d'action pour les connaissances traditionnelles du Pacifique,³ qui a été adopté à l'issue de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement. Il s'agit d'une initiative conjointe entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique. Un autre exemple utile appliqué dans la région du Pacifique concerne l'utilisation des connaissances traditionnelles partagées en vue d'une meilleure compréhension des questions actuelles et émergentes portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Par exemple, le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (SPC) a constaté des liens entre l'existence des connaissances traditionnelles et l'état des pêcheries côtières.⁴

15. Dans son exposé, le *Pérou* mentionne qu'il soutient des initiatives visant à consolider le cadre institutionnel qui renforce la protection des connaissances traditionnelles, à la fois dans les institutions publiques et avec les organisations composées des peuples autochtones. À cet égard, le ministère de la Culture a créé, par la résolution ministérielle n° 403-2014-MC, le Groupe de travail permanent sur les Politiques autochtones dont le but est de coordonner, proposer et surveiller les politiques publiques impliquant les peuples autochtones, ou qui requièrent des approches interculturelles, sur une base participative, entre les représentants du sous-ministre de l'Interculturalité et des Peuples autochtones (GTPI). Outre le sous-ministre de l'Interculturalité, le GTPI est également composé d'un maximum de

² Également same ou sámi.

³ Cf. <http://www.sids2014.org/index.php?page=view&type=1006&nr=2572&menu=1507>

⁴ À cet égard, vous pouvez par exemple consulter le communiqué de presse relatif à cet atelier - <http://www.spc.int/en/media-releases/2014-future-of-coastal-fisheries-lies-between-science-pacific-tradition-and-a-song.html>

sept organisations nationales de peuples autochtones qui ont défini cinq domaines de travail afin d'établir des priorités pour les politiques à mettre en œuvre.

16. Dans son exposé, la *Suède* mentionne que les terres du peuple sâme couvrent une grande partie des territoires du Sápmi : la Suède, la Norvège et la Finlande, ainsi que la péninsule de Kola dans la Fédération de Russie. Par exemple, dans la plupart des régions frontalières, l'élevage de rennes au sein du peuple du Sápmi constitue la base de la gouvernance et de la gestion traditionnelles des ressources biologiques. Le renne parcourt les contrées indépendamment des frontières nationales.

17. La Suède a également mentionné qu'elle négociait une Convention sâme nordique avec la Finlande et la Norvège. L'objectif du projet de Convention est de confirmer et de renforcer les droits du peuple sâme de sorte qu'il puisse conserver et promouvoir sa propre langue, sa culture, ses moyens de subsistance et sa vie sociale avec le moins d'obstacles possibles provenant des frontières nationales. Le projet de Convention couvre l'ensemble des droits ; contrairement aux conventions des Nations Unies, il a notamment l'avantage d'être adapté à la situation régionale particulière du peuple sâme. L'importance et la spécificité de cette Convention résident entre autres dans le fait qu'elle cherche à traiter des droits d'un peuple au-delà des frontières des États.

18. Le point de vue du paysage concorde avec l'affectation traditionnelle des terres sâmes dans la région où de grandes zones de terres et de plans d'eau servent de ressources végétales et animales traditionnellement utilisées au sein de la culture sâme ; la cueillette, la pêche et la chasse ont toujours constitué une composante essentielle de la culture sâme basée sur les troupeaux de rennes. En tant que peuple autochtone, les Sâmes apprécient la collaboration avec d'autres peuples autochtones non-voisins qui apportent leurs expériences.

19. Dans son exposé, le *Conseil circumpolaire inuit* attire l'attention sur les défis et les opportunités associés aux sujets traités. Il identifie les défis suivants :

a) *Juridiction* : les Inuits traversent quatre frontières circumpolaires. Les Inuits partagent des connaissances traditionnelles à travers les frontières, ce qui peut représenter des défis en termes de juridiction. Le traitement des questions relatives à la juridiction au sein des régions et entre les régions est une préoccupation constante. Dans un contexte inuit, les questions relatives à la juridiction soulevées par la Partie peuvent relever de la compétence des processus de prises de décisions des Inuits quand l'accès et le partage des avantages pour les connaissances traditionnelles associées ont lieu sur leurs terres. Par conséquent, tout consentement préalable en connaissance de cause à établir doit s'effectuer suffisamment tôt dans le processus et à des conditions convenues d'un commun accord ;

b) *Champ d'application* : la question du champ d'application des connaissances traditionnelles à protéger à travers les frontières est étroitement liée à la question de la juridiction. La protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques arctiques et aux ressources arctiques transfrontalières devra être traitée ;

c) *Manque de législation* : la protection des connaissances traditionnelles détenues par les Inuits ne correspond pas aux critères soumis aux régimes des droits de propriété intellectuelle existants. De même, les régimes de propriété intellectuelle existants ne reflètent ni les valeurs ni les croyances des Inuits. Ces discordances révèlent la nécessité de disposer d'une forme de protection plus adéquate qui répondra aux croyances et aux valeurs des Inuits ;

d) *Autres lois* : le pluralisme juridique à travers les États arctiques peut représenter un défi pour la protection des connaissances traditionnelles inuites. Une autre question qui soulève des défis est celle qui concerne l'étendue du renforcement des connaissances traditionnelles à la lumière d'enjeux plus larges, tels que les instruments internationaux existants, comprenant le régime de l'Union européenne relatif aux phoques et d'autres instruments qui empêchent les Inuits de renforcer leurs connaissances traditionnelles.

20. L'exposé du Conseil circumpolaire inuit identifie les opportunités suivantes :

a) *Protocoles traditionnels/droit coutumier* : avant de déterminer le type de protection, les thématiques relatives à la propriété des connaissances traditionnelles doivent être définies conformément aux processus de propriété/droit coutumier établis par la communauté et prendre en compte des questions portant notamment sur la propriété collective appartenant à la communauté et la propriété individuelle. Les questions portant sur les modes de gestion d'une telle protection et sur l'attribution de la responsabilité de la gestion de cette protection constituent des conditions préalables à toute mesure de protection ;

b) *Dispositions relatives à l'autonomie administrative* : opportunités de protection des connaissances traditionnelles inuites par l'existence de dispositions relatives à l'autonomie administrative et d'autres processus d'auto-détermination, tels que la Loi sur l'autonomie du Groenland.

21. Dans son exposé, *Redcam* a suggéré d'inviter au dialogue la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

22. Dans son exposé, *Redcam* a attiré l'attention sur l'importance de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants.

23. Dans son exposé, le *Parlement sâme* a mentionné que les frontières nationales du Sápmi⁵ créent des complications pour les Sâmes, en particulier en ce qui concerne les troupeaux de rennes. Selon un dicton sâme, les rennes parcourent les contrées indépendamment des frontières régionales ou nationales. Dans certaines circonstances, la situation peut mener aussi facilement à un conflit qu'à une coopération. Pour les communautés et détenteurs de connaissances traditionnelles, les différentes lois et pratiques des pays concernés compliquent le transfert de connaissances, d'innovations et de pratiques concernant leurs modes de vie traditionnels et les troupeaux de rennes ; en outre, elles rendent difficiles le soutien et la recherche de soutien mutuel pour les peuples sâmes des différents pays.

24. Le Parlement sâme envisage d'assumer la coresponsabilité en matière de protection des connaissances traditionnelles sâmes, en tant que défi posé par le Sápmi. Le paysage, y compris les plans d'eau, devrait être considéré comme ensemble invisible associant les valeurs naturelles ou culturelles. L'importance des connaissances sâmes sur la biodiversité devrait également être prise en compte. Le point de vue du paysage correspond également à l'affectation traditionnelle sâme de la région où de grandes zones de terre, de plans d'eau, de ressources végétales et animales ont constitué la ressource privilégiée et l'habitat des cueilleurs sâmes dans le cadre de leur culture basée sur la pêche et les troupeaux de rennes. Au niveau international, les opportunités concernent le fait que les Parties et les peuples autochtones peuvent tirer des enseignements mutuels et se renforcer les uns les autres quand les objectifs communs sont clairs pour les Sâmes et qu'ils correspondent à leur mode de vie.

II. ÉLÉMENTS DE DISCUSSION POSSIBLES À ABORDER LORS DU DIALOGUE

25. De nombreux peuples autochtones et communautés locales vivent à l'intérieur et au-delà des frontières, c'est notamment le cas des peuples sâmes qui vivent en Finlande, en Norvège et en Suède, ainsi que dans la Fédération de Russie. Ils partagent les mêmes connaissances traditionnelles importantes pour la conservation de la biodiversité.

26. La Convention sur la diversité biologique reconnaît l'importance de la coopération internationale et régionale, y compris concernant les technologies autochtones et traditionnelles (article 18.4) et la contribution des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité (articles 8 j), 10 c) et 17.2).

⁵ Les territoires traditionnels du peuple autochtone sâme ou Sami.

27. Le Protocole de Nagoya prend également en considération la situation transfrontalière des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 11).

28. Certaines organisations régionales intergouvernementales ont élaboré des lois régionales types sur la protection des connaissances traditionnelles qui s'appliquent à de nombreux pays, tandis que d'autres ont élaboré des lois régionales types permettant de guider les pays membres dans le cadre de l'élaboration de leur législation nationale. Dans d'autres cas, les organisations régionales ont mis en place des programmes et mécanismes destinés à faire face à ces situations.

29. Parmi les défis identifiés figurent notamment : la coordination entre les juridictions des différents pays ; le champ d'application de la protection des connaissances traditionnelles ; les différentes législations nationales ; le besoin en transferts techniques et financiers, ainsi que le renforcement des capacités.

30. Parmi les opportunités identifiées figurent entre autres : (a) les mécanismes régionaux pour la protection des connaissances traditionnelles permettant d'en assurer l'uniformité et l'homogénéité, ainsi que des procédures applicables à une région ; (b) la définition d'exigences minimales pour la mise en œuvre à l'échelon national, y compris la prise en compte de la situation transfrontalière des connaissances traditionnelles ; et (c) l'optimisation des possibilités en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité au-delà des frontières. Les protocoles des communautés relatifs aux connaissances traditionnelles peuvent jouer un rôle important en permettant aux peuples autochtones et communautés locales de définir des normes minimales et être utiles à d'autres fins, telles que le traitement des questions de l'accès aux connaissances traditionnelles détenu au-delà des frontières et/ou au sein de différentes juridictions.

31. Les membres du groupe d'experts, les représentants des Parties et les représentants des peuples autochtones et communautés locales souhaiteront peut-être examiner, entre autres, les questions suivantes dans le contexte de l'accès, de l'utilisation, de l'application et de la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique :

- Quels sont les exemples d'approches efficaces à l'échelon régional et/ou à l'échelon national qui permettent une meilleure gestion et un meilleur soutien des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, dans un contexte transfrontalier ?
- Quels rôles les protocoles des communautés peuvent-ils potentiellement jouer ?

III. RECOMMANDATIONS POSSIBLES AUX FINS D'EXAMEN PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

32. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*s

Notant que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes a mené, à sa neuvième réunion, un dialogue approfondi sur le thème « Défis et opportunités pour une coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées à travers les frontières, en vue de renforcer les connaissances traditionnelles et d'atteindre les trois objectifs de la Convention, en harmonie avec la Nature/Terre mère »,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organisations compétentes à, et prie le Secrétaire exécutif d'examiner les conseils et recommandations du dialogue, annexés à la présente décision, lors de la

mise en œuvre des domaines de travail pertinents de la Convention, y compris les tâches 7, 10, 12 et 15 du programme de travail pour l'article 8 j) et les dispositions associées ;

2. *Décide que le dialogue approfondi qui se déroulera à la dixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aura pour thème : [.....].*
